

---

**1996-2001**

**PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS  
BASSIN ARTOIS PICARDIE**

Proposé par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

Octobre 1996



**1996-2001**

**PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS  
BASSIN ARTOIS PICARDIE**

Proposé par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

Octobre 1996



## Remerciements

Ce premier plan de gestion des poissons migrateurs Artois-Picardie est essentiellement consacré aux rivières Canche et Authie - cours d'eau classés au titre de l'article L 232.6 du Code Rural sur la circulation des poissons migrateurs, et pour lesquels une information suffisante était disponible.

L'objectif est désormais d'enrichir les prochaines versions du plan de gestion (l'étude sur l'Anguille dans les Wateringues du Pas de Calais est une première piste) .

Ce document constitue néanmoins une base de travail appréciable à laquelle a tout particulièrement contribué le Conseil Supérieur de la Pêche, et spécialement la Station Salmonicole d'Eu (F. FOURNEL, G. EUZENAT, J.L. FAGARD) ainsi que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais (C. CHEVIN, M.L. GIANNETTI).

Qu'ils en soient remerciés.

# Sommaire

<b>Remarques préliminaires :</b>	
<b>Milieus concernés et écologie des poissons migrateurs</b>	<b>p. 9</b>
<b>Comité et plan de gestion des poissons migrateurs</b>	<b>p. 19</b>
<b>Présentation générale du plan</b>	<b>p. 21</b>
<b>Moyens réglementaires et financiers</b>	<b>p. 23</b>
<b>Synthèse des propositions réglementaires</b>	<b>p. 25</b>
<b>Exposé des fiches techniques :</b>	<b>p. 27</b>
• Bresle,	
• Somme,	
• Canche,	
• Authie,	
• Wateringues du Pas de Calais.	
<b>Bibliographie</b>	<b>p. 47</b>
<b>Annexes</b>	<b>p. 49</b>
• Décret 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.	
• Arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant la composition du comité de gestion des poissons migrateurs.	
• Arrêté du Préfet de région Nord / Pas-de-Calais du 9 février 1995 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs.	

## **Remarques préliminaires**

# **Milieus concernés et écologie des poissons migrateurs**

### **Canche**

---

#### **Caractéristiques du bassin versant**

La Canche est un petit fleuve du Nord de la France dont le bassin versant s'étend en totalité dans le département du Pas-de-Calais dans le haut et surtout le moyen pays d'Artois.

Il coule entre les vallées de l'Authie au Sud et, du Nord Ouest au Nord Est, entre celles de la Liane, de l'Aa, de la Lys et de la Scarpe.

Sa superficie totale est de 1.274 km<sup>2</sup> (environ 1.215 km<sup>2</sup> sans la zone estuarienne) pour un périmètre de 223 km.

Il présente une forme plutôt allongée : 70 km de long sur 30 km dans sa plus grande largeur.

Les altitudes extrêmes du bassin versant sont 191 m au nord de la Ternoise, 150 m à l'est du bassin versant et 5 m au niveau de l'entrée dans la zone estuarienne.

#### **Caractéristiques de la rivière**

La source de la Canche se situe dans le Ternois à Gouy en Ternois à une altitude de 135 m.

Cette source est temporaire et la Canche ne commence vraiment à couler de façon permanente qu'à partir de Magnicourt s/Canche.

Son cours prend une direction Sud-Est jusque Sars-le-Bois puis Sud-Ouest jusque Rebreuviette où il prend une direction Nord-Ouest qu'il garde jusqu'à son embouchure dans la Manche. La Canche draine donc le versant Sud-Ouest de l'axe artésien.

Son parcours est long de 85 kilomètres. La dénivelée est de 130 mètres et la pente moyenne de 1,5 ‰.

La vallée entaille profondément le plateau calcaire. L'encaissement des versants, de l'ordre de 60 à 80m contraste avec la platitude du fond alluvial.

Dans la première partie de son cours, c'est-à-dire de Sars-le-Bois jusque Frévent, la Canche traverse de nombreux boqueteaux. Dans ce secteur la Canche est alimentée par de nombreuses sources.

A l'entrée de l'agglomération d'Hesdin, le cours de la Canche se divise en deux bras, dont un rejoint le cours inférieur de la Ternoise après avoir contourné Hesdin.

La Canche et ses affluents présentent de nombreux méandres. La vallée de la Canche comprend aussi plusieurs zones d'étang et de marais. Les étangs de Contes qui donnent naissance au Fliez petit affluent rive droite puis entre Marenla et Brimeux le marais des Aulnaies qui comporte environ 50 ha d'étang dont l'émissaire conflue dans la Canche à Brimeux et enfin une vaste zone marécageuse qui borde la rive droite entre Marles s/Canche et la Course puis la rive gauche jusque Etaples.

La Canche coule le long de la bordure sud de son bassin versant, en conséquence les affluents rive gauche sont pratiquement inexistantes.

Les affluents rive droite les plus importants sont :

- la Ternoise
- la Planquette
- la Créquoise
- le Bras de Bronne
- la Course
- la Dordogne
- l'Huitrepin

Signalons pour mémoire la Grande Tringue, affluent rive gauche qui conflue dans l'estuaire au droit d'Etaples.

La Canche et ses principaux affluents totalisent une longueur d'environ 195 kilomètres.

### **Géologie et Hydrogéologie**

La craie constitue le matériau essentiel de la région, mais elle est presque partout recouverte par des formations tertiaires et quaternaires.

Ces dernières, constituées principalement d'argiles à silex et de limons, jouent un rôle d'écran plus ou moins imperméable qui s'oppose à la percolation directe de la pluie dans la craie.

Les fonds de vallée contiennent des alluvions fluviales limoneuses dans lesquelles se rencontrent des îlots tourbeux à l'aval d'Hesdin.

Les terrains tertiaires recouvrant la craie contiennent de petites nappes perchées.

Le principal réservoir aquifère est la craie dans laquelle existent des niveaux de circulation privilégiée. Il assure par sa richesse une bonne régularisation des débits de la Canche (le débit moyen de la Canche est de  $11\text{m}^3/\text{s}$ , soit ramené en débit spécifique (Bassin versant) :  $12,6\text{ l/s/km}^2$ ).

Concernant l'objectif de qualité (1 pour la Canche), cette rivière fait l'objet d'un suivi annuel de la DIREN sur 6 stations. La qualité 2 observée en amont est due à des teneurs élevées en nitrates. A Aubrometz, la Canche retrouve une bonne qualité qui se maintient jusque la confluence de la Ternoise. Cet affluent très chargé en phosphates fait à nouveau basculer la Canche en qualité 2 jusqu'au cours inférieur qui revient en qualité 1 grâce aux apports de la Créquoise et de la Course. Les analyses du RNB et du réseau complémentaire indiquent aussi des concentrations en matière en suspension correspondant à la classe 3.

## **Authie**

---

### **Caractéristiques du Bassin Versant**

La rivière Authie se situe à la limite des départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Le bassin versant de l'Authie est constitué du Nord de la Picardie et de l'Artois, d'une partie du Ponthieu et des Bas Champs.

Les formations géologiques prédominantes datent du Crétacé Supérieur. On observe cependant quelques formations du Tertiaire ( La Vicogne, Arqueves, Louvencourt). Dans les vallées humides de l'Authie, se trouvent des alluvions de la craie et à l'aval de Doullens, des tourbières. Sous la falaise morte (ancien rivage de la Manche), l'Authie coule dans la Plaine Maritime Picarde recouverte d'alluvions marines et se jette dans la Manche.

L'Authie coule dans un vaste synclinal. La ligne de partage des eaux de l'Authie et de la Somme est matérialisée par l'anticlinal du Ponthieu (de Bernaville à Puchevillers). On observe également trois axes synclinaux où coulent : la Grouche, la Quilienne et la Gézaincourtoise, affluents de l'Authie. Ce bassin versant

comporte de nombreuses failles qui provoquent l'apparition de sources temporaires (Boisbergues).

La pédologie des sols révèle que l'argile à silex est remplacée à l'Ouest par une formation à silex, mais avec une terre fine beaucoup moins argileuse et plus grossière.

Sur les argiles à silex, on cultive surtout du blé. Les céréales et les betteraves se trouvent sur les limons. Les prairies quant à elles sont situées dans les zones de limons peu épais avec des couches sous-jacentes d'argile à silex. Dans les sables à silex, des cultures types plantes sarclées se sont développées. En fond de vallée, se trouve la tourbe recouverte d'une faible épaisseur de limon alluvial.

Le bassin versant a une superficie cadastrée de 97 700 ha. Les surfaces labourables représentent plus de la moitié de ce bassin versant. Les pâturages et le bois occupent le tiers de cette superficie et la surface restante comprend les marais, les étangs, les surfaces bâties, etc...

### **Réseau hydrographique**

Autrefois, le réseau hydrographique était plus important. Actuellement, beaucoup de vallées affluentes n'ont plus d'écoulements.

L'Authie ne comporte plus que 4 grands affluents et quelques écoulements temporaires :

- sur la rive droite :
  - ◊ Grouche
  - ◊ Quilienne
- sur la rive gauche :
  - ◊ Rivière de Marieux
  - ◊ Gézaincourtoise

Le bassin de la vallée de l'Authie est dissymétrique et, en conséquence, les vallées du flanc Sud sont abruptes, peu nombreuses et plus courtes, alors que celles du flanc Nord sont à pente plus modérée.

L'Authie a une pente de 1 ‰, si l'on ne tient pas compte des barrages. Avec ces barrages, la pente réelle n'est plus que de 0.67 ‰. L'Authie est donc une rivière assez lente de par sa pente moyenne faible et de par l'existence de nombreux barrages. Cependant, la pente de l'Authie suit une croissance régulière :

- de la mer à Douriez : 0,40 ‰
- de Douriez à Auxi : 0,71 ‰
- d'Auxi à Rouval : 1.19 ‰

- de Rouval à Thièvres : 1.72 ‰
  - de Thièvres aux sources : 3.37 ‰
- La pente moyenne des affluents est de 4 à 5.60 ‰.<sup>1</sup>

Le débit moyen de l'Authie est de 7 m<sup>3</sup> 46/s, son débit spécifique est de 9,5 l/s/km<sup>2</sup>, et son objectif de qualité est 1.

Les données du RNB et du réseau complémentaire indiquent une qualité générale médiocre en amont, puis une qualité acceptable sur les cours médian et inférieur. Les matières en suspension représentent le paramètre le plus déclassant (qualité 3) sur l'ensemble des stations analysées.

En définitive, la Canche et l'Authie sont deux rivières dont le débit est fortement régulé par la nappe de la craie ; les variations de débit y sont lentes et peu marquées. Ces cours d'eau présentent une forte hydraulicité (forte valeur de débit au km<sup>2</sup>). Ce type de régime favorise la qualité des milieux aquatiques (débit abondant et variations brutales). L'importance du débit de base par rapport à l'écoulement total est également un facteur favorable pour le développement des poissons migrateurs (eau froide et de relative bonne qualité en provenance de la nappe).

## **Ecologie des espèces**

Qu'elles se reproduisent en rivière ou en mer, les quatre espèces migratrices qui fréquentent actuellement Canche et Authie : truite de mer, saumon atlantique, anguille et lamproie fluviatile<sup>2</sup>, ont comme premier et impérieux besoin de pouvoir se déplacer librement entre zones de reproduction et zones de croissance pour accomplir leur cycle vital, exigence que partage d'ailleurs, quoiqu'à un degré moindre, la truite fario (dite sédentaire...).

<sup>1</sup> Pour ces espèces, les zones vitales, occupées successivement par un même individu au cours de sa vie pour satisfaire aux exigences des différentes phases de son développement (incubation, éclosion, croissance, maturation sexuelle et reproduction) sont en effet éclatées dans l'espace ; elles peuvent

---

<sup>1</sup> NB : Des données très précises sur les caractéristiques physiques et sur le milieu (débits, qualité...) seront reprises dans ce document (fiches du plan de gestion).

<sup>2</sup> Anguilles et lamproies ne sont pas traitées dans cette étude. En revanche, les aménagements qui en découleront devront intégrer leurs exigences spécifiques en matière de franchissement notamment.

être très éloignées et se situer dans des milieux totalement différents (mer et rivière), ou, comme pour la truite fario, dans des zones distinctes d'un même milieu.

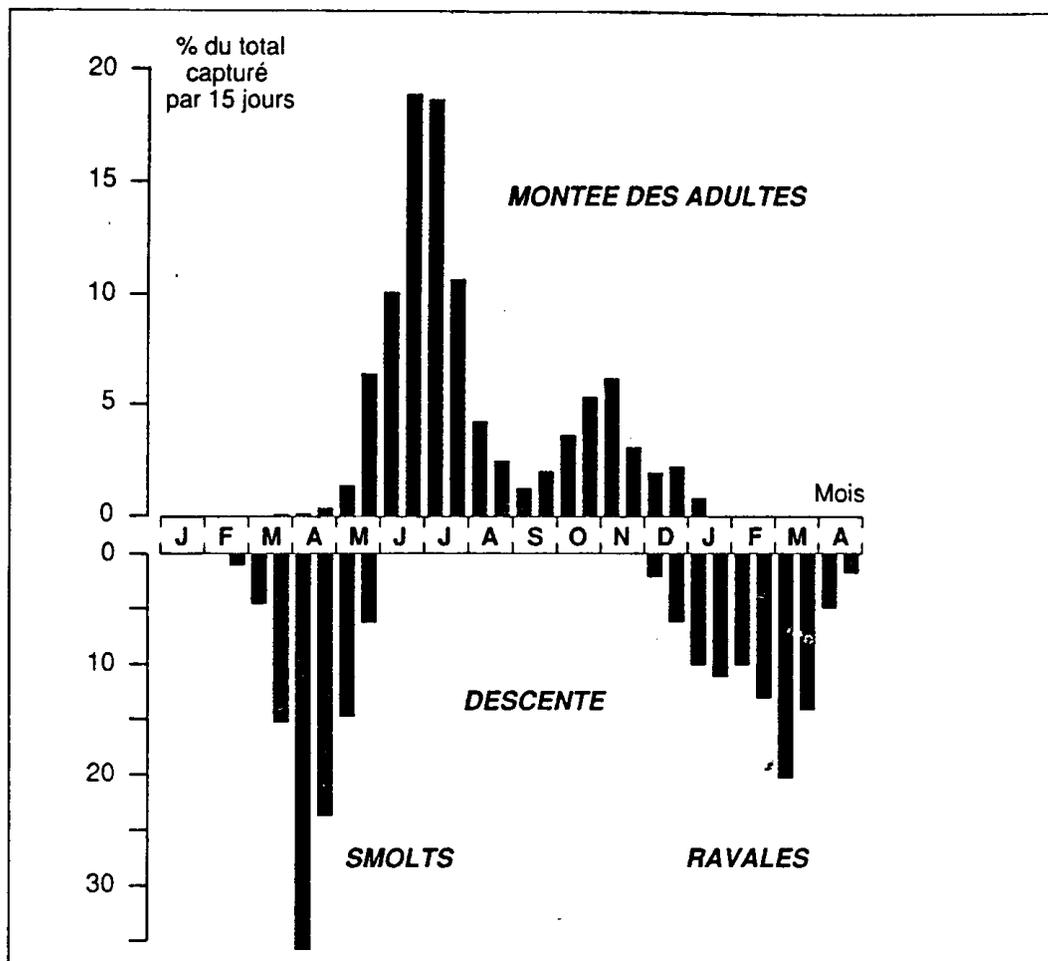
**Le blocage des migrations sur un bassin conduit à une diminution des stocks, voire à une extinction locale de l'espèce.**

Truite de mer et saumon atlantique ont, dans nos cours d'eau, des cycles biologiques et des caractéristiques très voisines. Ils se reproduisent en hiver sur les fonds caillouteux des rivières. Après la reproduction, les géniteurs qui ont survécu, ou ravalés (nombreux chez la truite de mer, rares chez le saumon), repartent vers la mer pour entamer une nouvelle saison de croissance et se préparer à la reproduction suivante.

Durant l'hiver, les oeufs incubent dans les frayères pour éclore en mars ; quelques semaines plus tard, les alevins émergent des graviers et se dispersent sur les radiers et plats rapides (zones de production) où ils vont passer une ou, plus rarement, deux années avant de descendre vers la mer, de la fin-février à la mi-mai (stade "smolt").

Après une phase de vie en mer de durée variable (14 à 18 mois pour la majorité des poissons) sur des zones d'engraissement qui vont de la mer du Nord, pour la truite de mer, au Nord de l'Atlantique pour le saumon, ils reviennent à leur rivière de départ pour se reproduire.

La remontée en rivière des adultes reproducteurs se déroule de mai à décembre, en deux vagues bien distinctes (juin-juillet et octobre-novembre) ; leur progression sur le réseau s'effectue souvent en deux phases : stationnement plus ou moins prolongé dans les fonds du cours inférieur puis déplacement vers les zones caillouteuses de l'amont et des affluents où ils creuseront leurs frayères.



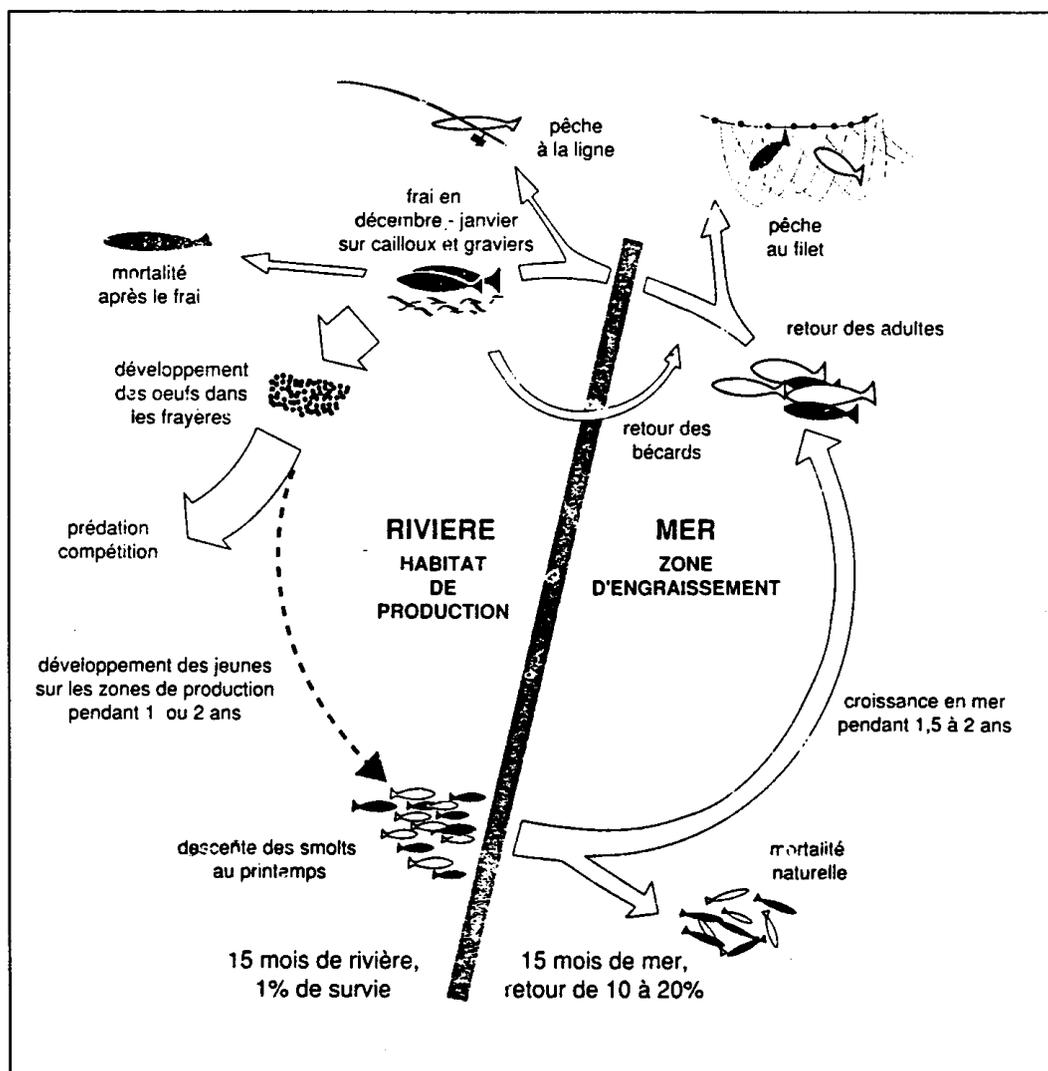
*Rythmes migratoires de la truite de mer dans les rivières du Nord-Ouest<sup>3</sup>*

<sup>3</sup> Informations obtenues sur la rivière-atelier du Nord-Ouest, la Bresle (Seine-Maritime).

## Synthèse

Deux conditions fondamentales indissociables, indispensables au maintien et au développement<sup>4</sup> des salmonidés migrateurs :

- pouvoir circuler librement entre zone d'engraissement des adultes en mer et zone de reproduction en rivière.
- trouver en rivière, en quantité et qualité suffisantes, les habitats convenables pour la reproduction et le développement des jeunes.



**Le cycle biologique de la truite de mer et du saumon**

<sup>4</sup> NB : la capacité de production actuelle est inférieure de 45% à la capacité « originelle » (avant édification des barrages). Si tous les barrages étaient ouverts on multiplierait l'existant par 1,2 sur la Canche et par 1,8 sur l'Authie.

### Barrages et migrateurs : une incompatibilité majeure

Les nombreux barrages de moulin qui subsistent aujourd'hui sur ces deux bassins s'opposent au développement des poissons migrateurs pour deux raisons principales :

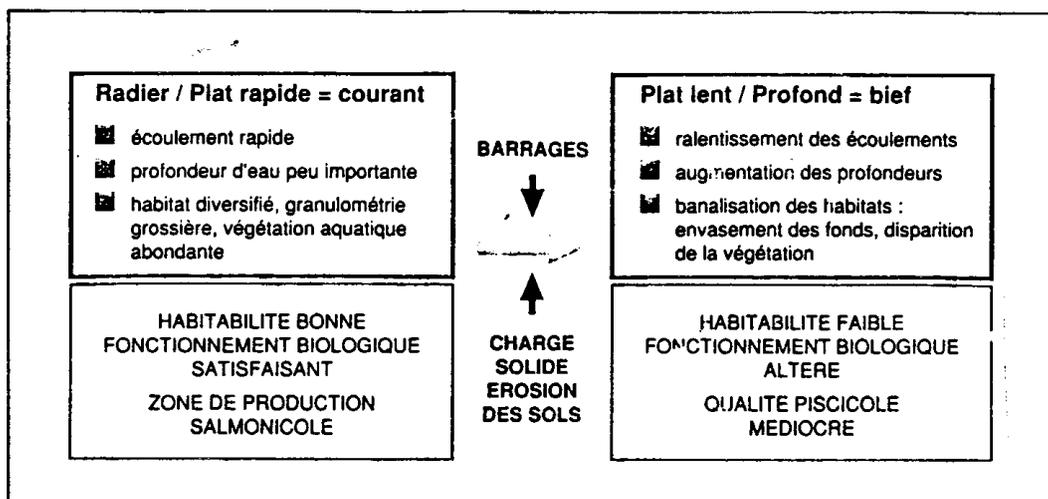
- **obstacles physiques à la circulation des poissons**, ils interdisent l'accès des reproducteurs aux zones de frayère ; en effet, bien que les capacités de nage et de saut des salmonidés soient bien développées, les barrages, même de hauteur moyenne, constituent souvent des obstacles infranchissables du fait de conditions hydrauliques inadéquates.

*Les conditions de circulation du poisson se sont d'ailleurs plutôt détériorées avec le temps : en effet, manoeuvrés plus fréquemment par le passé qu'ils ne le sont aujourd'hui, les barrages pouvaient autoriser le passage du poisson de façon intermittente.*

Si les barrages sont associés à des équipements qui dérivent la majeure partie du débit (microcentrales, piscicultures), c'est également la migration de descente qui se trouve compromise (mortalité des poissons dévalants sur les grilles ou dans les turbines).

- **obstacles à l'écoulement des eaux**, ils induisent des retenues qui ennoient des secteurs initialement propices à la production salmonicole (d'autant plus dommageable que les barrages ont précisément été implantés sur les zones de rupture de pente où se rencontraient les meilleurs habitats). Ce phénomène est encore aggravé par l'érosion des sols, problème majeur dans la région, et l'augmentation importante des charges solides qui en résulte.

Les deux types d'impact se conjuguent pour aboutir à la raréfaction des zones utilisables par les salmonidés à l'échelle du bassin et conduisent à concentrer la production salmonicole sur les quelques secteurs accessibles de l'aval, limitant ainsi très sévèrement les effectifs produits.



# Comité et plan de gestion des poissons migrateurs

Décret n° 94-157 du 16 février 1994

## Comité de gestion

Le comité de gestion prépare et propose le plan de gestion au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, qui l'arrête. Le plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Le comité de gestion est en outre chargé de :

1. Suivre l'application du plan et recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration,
2. Formuler à l'intention des pêcheurs les recommandations nécessaires du plan et notamment celles relatives à son financement,
3. Recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration des populations de poissons et des habitats, adaptés au plan de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées,
4. Définir et mettre en oeuvre des plans de prévention des infractions,
5. Proposer au préfet de la région Haute-Normandie, compétent en matière de pêche maritime, l'application de mesures appropriées au delà de la limite transversale de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs,
6. Donner son avis sur les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques élaborées par la commission de bassin ainsi que sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

La composition du Comité de Gestion est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin et se trouve en annexe.

## **Plan de gestion**

---

La plan de gestion se doit de fournir un cadre juridique dès 1995 sur :

1. Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L.232.6 du code rural (texte sur les passes à poissons),
2. Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année,
3. Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs,
4. Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche,
5. Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisirs,
6. Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

De façon plus générale, le plan de gestion s'intéresse concomitamment aux conditions de production, de circulation et d'exploitation ; il est bien entendu préconisateur d'opérations de restauration si nécessaire et, fait plus novateur, il demande de gérer, autrement dit d'opérer en toute connaissance de cause, et donc de bien connaître l'état des populations et des captures (les deux à la fois) pour en évaluer la part exploitable.

Il veille par ailleurs à l'intégration de la problématique migrateurs au sein des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le plan est valable 5 ans à partir de son approbation par le Préfet Coordonnateur de Bassin.

# Présentation générale du plan

## Enjeux

---

La présence des poissons grands migrateurs (saumon, truite de mer, anguille), revêt une signification forte en matière de bon équilibre et de fonctionnalité des milieux aquatiques. Grands voyageurs très sensibles aux obstacles placés le long de nos cours d'eau et à la qualité de l'eau et des habitats, ces migrateurs ont un rôle de témoin et de révélateur des atteintes ou au contraire des améliorations de l'état des fleuves et rivières.

En parallèle à cette importance patrimoniale, ils ont un intérêt économique majeur en eau douce et en mer qui dépasse largement le seul aspect pondéral des prises. Pour les salmonidés, diverses études en France et à l'étranger ont démontré qu'un seul individu capturé à la ligne représentait entre 3000 et 7000 F de retombées économiques. Cela équivaut pour le Bassin Artois - Picardie à près de 10 000 000 F par an.

## Objectifs en Artois-Picardie

---

Le contrat "retour aux sources" 1993-1998 élaboré pour le ministère de l'environnement par le CSP, proposé aux partenaires locaux (régions, départements), a défini des priorités sur le bassin (rubrique Nord-Ouest). Celles-ci doivent être déclinées en deux sous-espaces géographiques :

- les fleuves côtiers dont le capital migrateur existant doit être préservé et développé puisque nombre d'entre eux abritent des populations notables et stables de truite de mer (**Bresle, Canche & Authie**) et de l'anguille, présente partout, mais en régression sur beaucoup de bassins versants. L'objectif affiché par le contrat "retour aux sources" est le doublement de surfaces de production accessibles aux salmonidés et la reconquête des territoires pour l'anguille par le rétablissement de la libre-circulation, la restauration des habitats de production, la poursuite des repeuplements en saumon, le suivi en continu des stocks et des captures, etc.

- la **Somme**, où l'exploitation professionnelle de l'anguille est à la fois ancienne (anguille d'avalaison) et récente (civelle), et représente un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 2 à 5 MF. Là aussi, l'anguille semble en régression. L'objectif est de maintenir l'exploitation en garantissant un bon équilibre entre part exploitée/non exploitée et de veiller à un partage équitable de la ressource.

Comme le soulignent les documents de présentation du contrat "retour aux sources" de 1992, pour être efficace, la gestion des grands migrateurs doit être globale (eau douce, estuaire et mer), quantitative (estimation fiable et non contestée de cette ressource), expérimentale (suivi et évaluation permanente des mesures arrêtées).

Cette ambition ne sera pas satisfaite partout, pour toutes les espèces, tout de suite. C'est d'ailleurs l'objet même du plan de gestion que de définir le "réalisable" des cinq prochaines années. Il existe, en effet, des lacunes et des blocages. Par exemple, les connaissances sur l'anguille et les lamproies sont fragmentaires dans le domaine fluvial et encore davantage en mer. Les salmonidés eux mêmes font rarement l'objet de suivi des stocks et leurs statistiques de capture dans le domaine marin ne sont pas fiables. Il existe d'ailleurs une divergence d'appréciation sur la problématique des migrateurs entre les secteurs fluvial où elle est dominante et maritime où elle est subsidiaire.

Ce constat est national mais dans le nord-ouest, plus qu'ailleurs dans l'Hexagone, la connaissance acquise par le CSP permet d'appréhender sérieusement la gestion des salmonidés, tout au moins. Les investigations sur la Bresle, rivière "atelier", ont par exemple permis d'évaluer de façon fiable les stocks et les captures de salmonidés en fluvial et en mer proche. On y dispose ainsi d'une bonne analyse des conditions de production et d'exploitation de la ressource et donc d'un fondement à des préconisations objectives de gestion.

Enfin, il est nécessaire de souligner que la programmation initiale peut souffrir quelques modifications au vu de l'évolution locale (affichage de volontés nouvelles, orientations budgétaires...).

# Moyens réglementaires et financiers

## Réglementation<sup>5</sup>

---

Outre les dispositions propres du décret, n° 94-157 et des arrêtés liés, l'administration dispose des principaux outils suivants :

- **Secteur fluvial strict** (en amont de la limite de salure des eaux)
  - ◇ le classement au titre des rivières réservées (loi de 1919, rivière où aucun ouvrage hydraulique nouveau ne peut être installé),
  - ◇ le classement au titre de l'article L.232-6 du code rural (rivière où les barrages doivent être équipés de passes à poissons),
  - ◇ les autres dispositions du code rural,
  - ◇ les préconisations des schémas départementaux de vocation piscicole, documents d'orientation établis après consultation des conseils généraux.
  
- **Secteur fluvial "mixte"** (compris entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer)
  - ◇ application possible des dispositions propres au fluvial strict en sus de celle relevant du secteur maritime strict.
  
- **Secteur maritime strict** (aval de la limite transversale de la mer)
  - ◇ la réglementation européenne (règlement CEE 9094/86),
  - ◇ la loi du 2 mai 1991,
  - ◇ les divers décrets (n° 90-94, n° 90-618, n° 92-235) de la réglementation maritime permettent de régir via les préfets et les comités régionaux et national de pêches maritimes et un certain nombre de dispositions (périmètres de protection, engins, etc...).

---

<sup>5</sup> **Observation** : le domaine maritime est hors compétence du Comité de Gestion mais le décret n° 94.157 prévoit qu'il peut proposer aux préfets et aux comités national et régionaux de pêches maritimes "l'application de mesures appropriées au delà des limites transversales de la mer". Ceci revêt une importance particulière en Artois-Picardie où les limites de salure des eaux (LSE) et transversales de la mer (LTM) sont souvent confondues. De ce fait l'exploitation maritime des migrateurs s'effectue dans le domaine maritime strict et ce, de façon notable (15 à 30 % du stock de salmonidés pour la Bresle selon le CSP).

## Financement

---

- les **régions** se sont engagées avec l'Etat dans le cadre des contrats Etat / régions 1994-1998 sur le thème migrateurs. Pour la Picardie, le contrat de plan prévoit un montant d'opération de 12 MF, dont 0,8 MF pour l'Etat, le solde étant à la charge des différents partenaires. Pour le Pas-de-Calais, la dotation est de 0,9 MF pour l'Etat et de 1,9 MF pour la région. Le comité de gestion étudiera les opérations visées dans ces contrats.
- les **départements** disposent de lignes budgétaires "aménagement de rivières" permettant de mener des actions dans le domaine des migrateurs. Ils peuvent le faire directement ou bien le plus souvent au travers d'aides attribuées aux Syndicats intercommunaux ou de riverains. Le département de la Somme affiche dans son plan départemental de l'environnement des actions "migrateurs" sur les 3 fleuves Bresle, Somme et Authie; le département de la Somme (en collaboration avec la Seine-Maritime) dispose de 2 MF.
- l'**Agence de l'eau** dans le cadre de son VI ème programme consacre des aides en particulier à l'équipement des ouvrages et à la restauration de rivières (aide spécifique sur la base de 20 % pour les travaux et 70 % pour les études). En outre, et durant son VII ème programme (1997-2001), l'Agence pourra participer aux travaux nécessaires pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs. Une somme de 2 MF est prévue.
- le **conseil supérieur de la pêche**, en parallèle à l'engagement local des fédérations ou associations de pêche, peut accompagner l'action de l'Etat, des collectivités locales et de l'agence de l'eau.
- les **syndicats** de riverains.

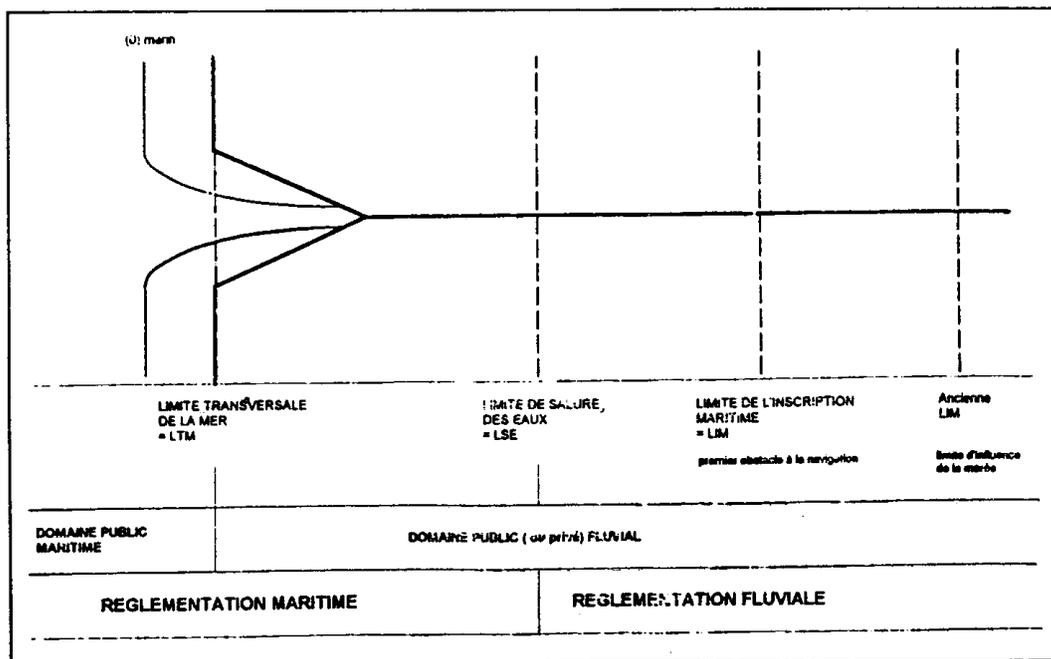
Au regard de ces engagements budgétaires et des réorientations possibles, un budget de 20 à 30 millions de francs semble pouvoir être mobilisé pour la restauration des rivières.

## Synthèse des propositions réglementaires

### Limite transversale de la mer - LTM (rappel)

D'après le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées (article 1), la compétence des Comités de Gestion des Poissons Migrateurs s'exerce "tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer".

Pourtant, au sein du bassin Artois-Picardie, en dehors de l'estuaire de la Canche, la limite transversale de la Mer et la limite de salure des eaux sont confondues. Ceci pose naturellement un frein à l'intervention du CO.GE.PO.MI. C'est la raison pour laquelle sur proposition du Comité, et en accord avec la Direction du Service Régional des Affaires Maritimes Nord - Pas de Calais, la DIREN a entamé un processus réglementaire tendant à la modification de la LTM. Il s'agit d'une procédure assez complexe mais nécessaire. Elle est en effet un préalable à la gestion d'espèces sensibles comme la civelle par exemple.



### Limites administratives et réglementaires de la pêche dans un estuaire

# Propositions réglementaires - départements : Somme, Pas de Calais et Nord

## Exercice de la pêche des poissons migrateurs : propositions du Comité de Gestion aux Préfets

Articles du décret n°94.157		FLUVIAL	LSE	ESTUAIRE	LTM	MARITIME
n°12	1ère catégorie période ouverture TRM & SAT du 1er mai au 1er novembre	2ème catégorie du 1er mai au 1er novembre		propositions article 5 <sup>1</sup> du 1er mai au 1er novembre		propositions article 5
n°13c	pêche interdite ANG ≤ 7 cm	pêche interdite		du 1er janvier au 30 avril		
n°14	période ouverture ANG sédentaire	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre (=civelle)	-PL : du 1er janvier au 31 décembre -Engins : idem 1994 (1/1 au 3ème dimanche d'avril & 2ème samedi de juin au 31/12)	du 1er janvier au 31 décembre		
	période ouverture ANG avalaison	pêche interdite	du 15 août au 31 décembre	du 15 août au 31 décembre		
	période ouverture ALF, ALA, LPM, LPR	pêche interdite	pêche interdite	pêche interdite		
n°17	pêche de nuit TRM & SAT pêche de nuit ANG sédentaire et avalaison	sur la Bresle uniquement : 2h après le coucher du soleil toute la nuit à la vémée en période d'ouverture	sur la Somme uniquement : 2h après le coucher du soleil -PL : toute la nuit, à la vémée -Engins : toute la nuit en période d'ouverture			
n°18	cantonnements	sans objet	sans objet			-Estuaires Authie et Canche (à discuter ultérieurement)
n°20	quotas	réglementation nationale (SAT)	réglementation nationale (SAT)	réglementation nationale (SAT)		-interdire pêche civelles par pêcheurs amateurs dans tous les estuaires
n°21	déclaration de captures TRM-SAT déclaration de captures civiles	DVC TRM DOC SAT sans objet actuellement	DVC TRM DOC SAT sans objet actuellement	reconduire le dispositif national CIPE		-amateurs exerçant au filet sur plage : remise de carnets de pêche (à discuter ultérieurement)
	déclaration de captures ANG sédentaires	sans objet	rendre obligatoire la tenue de carnets de pêche par les professionnels et les amateurs aux engins (contacter DR CSP)	reconduire le dispositif national CIPE		
	déclaration de captures ANG avalaison	sans objet	rendre obligatoire la tenue de carnets de pêche par les professionnels et les amateurs aux engins (contacter DR CSP)	reconduire le dispositif national CIPE		
n°22	bague SAT	reconduire le dispositif national	sans objet	reconduire le dispositif national		
<b>Propositions du Comité de Gestion aux ministres</b>						
n°23	classement cours d'eau SAT & TRM -classer les affluents : Canche, Créquoise, Planquette, Ternoise & petits affluents -remonter la limite de l'Authie jusqu'à la confluence avec la quillienne					réviser limites LTM sur tous les cours d'eau (faire exister réglementairement les estuaires Somme, Canche et Authie)
n°24	instaurer la relève décadaire sur les estuaires (zone et date à définir)					

<sup>1</sup> pour les cours d'eau considérés, LES et LTM sont confondues. Il en résulte que, jusqu'à modification éventuelle de ces limites, réglementairement il n'y a pas d'estuaire. Les estuaires physiques relèvent donc du préfet chargé des affaires maritimes ; le COGEPOMI, conformément à l'article 5 du décret 94.157 ne peut lui faire que des propositions.

## **Exposé des fiches techniques**

Le choix a été fait de présenter le plan sous forme de fiches synthétiques rivière/espèce au sein des cinq entités que sont la Bresle, la Canche, l'Authie, la Somme et les waterings du Pas de Calais.

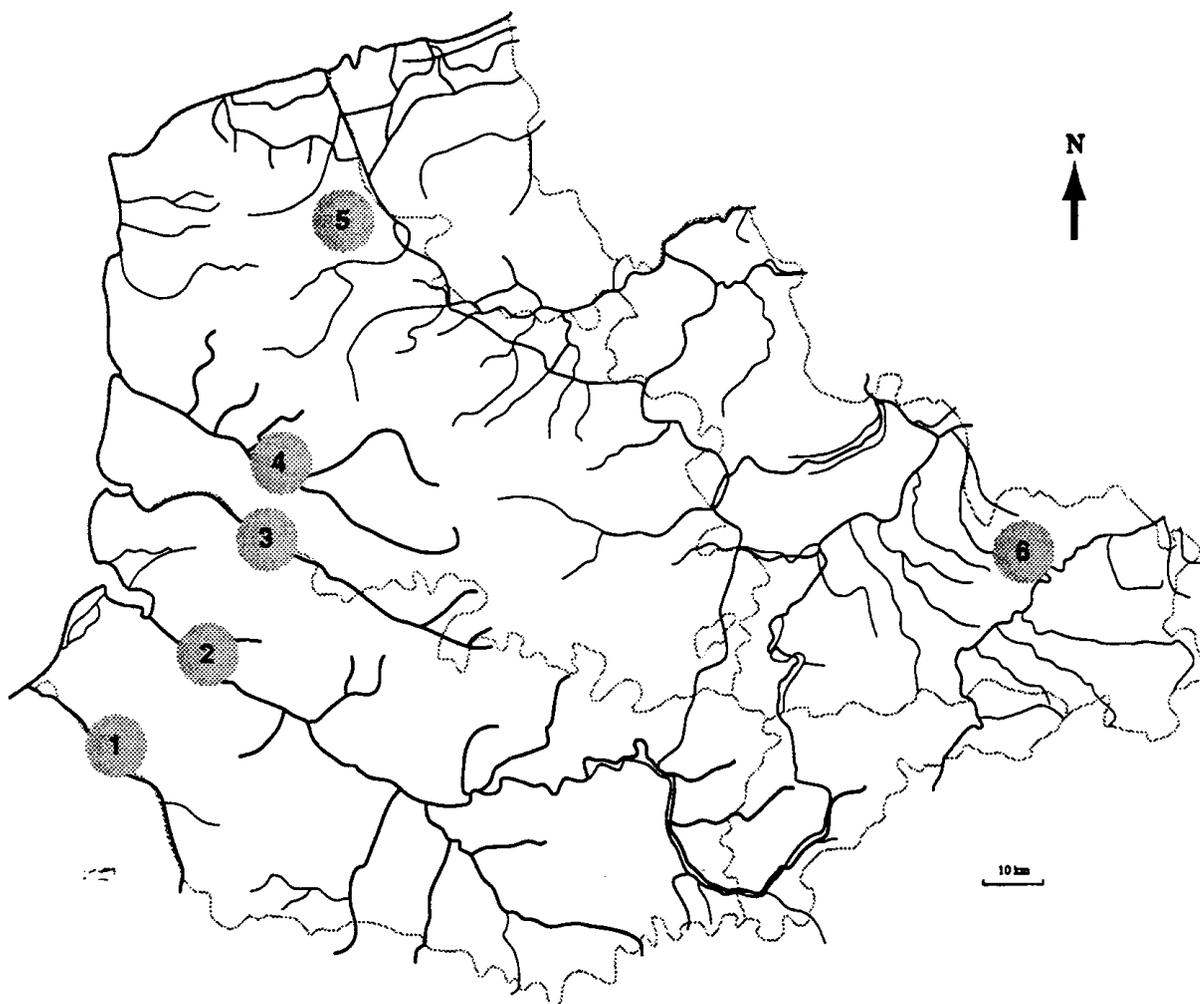
Ces fiches traitent d'une part des salmonidés (Truite de mer et Saumon), et d'autre part de l'Anguille, comme espèces cibles. Pour les versions à venir, l'ensemble des bassins possédant un enjeu "grands migrateurs", même limité sera présenté.

Les fiches comportent plusieurs types d'informations :

- les caractéristiques actuelles (qualité physico-chimique de l'eau, qualité des habitats, niveau d'eutrophisation, etc...) et potentielles du milieu, l'état connu des populations de migrateurs et de leur exploitation,
- les objectifs et les actions à mener pour y parvenir,
- les aspects techniques des réalisations déjà effectuées, le bilan actuel et le plan.

**BASSIN ARTOIS-PICARDIE**  
**COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS**  
**COURS D'EAU CONCERNES PAR LE PLAN DE GESTION**

première version - février 1995



	Cours d'eau	Espèces cibles
	LA BRESLE	TRUITE DE MER & SAUMON
	LA SOMME	ANGUILLE
	L'AUTHIE	TRUITE DE MER & SAUMON
	LA CANCHE	TRUITE DE MER & SAUMON

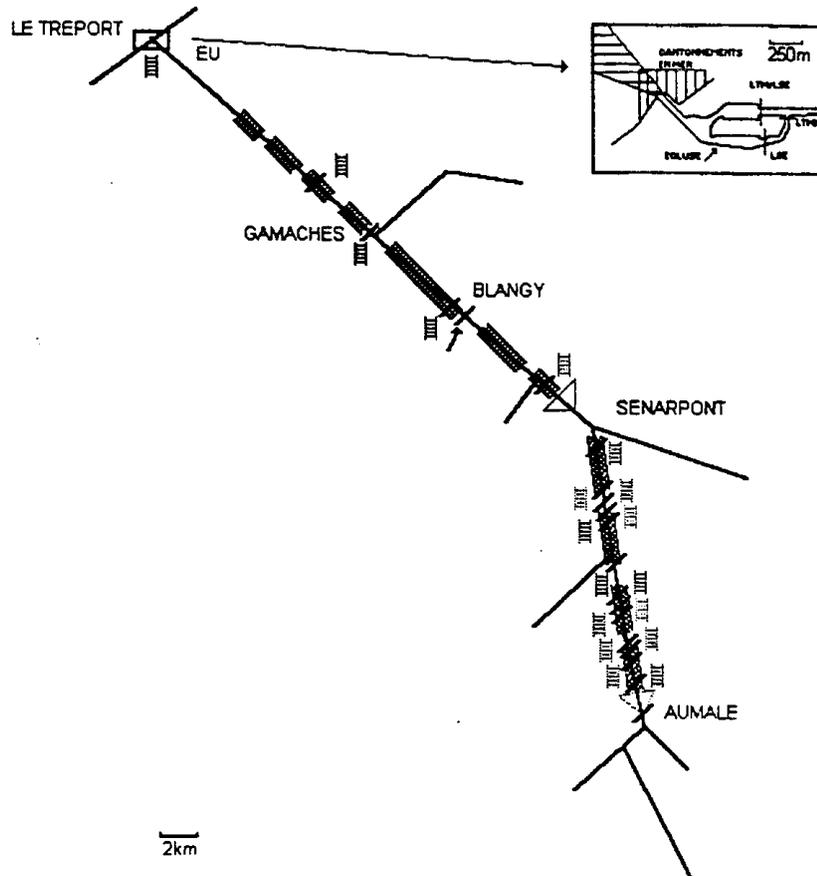
à intégrer dans une  
version ultérieure

  
petits fleuves côtiers,  
Aa & canaux

  
Sambre  
& Escaut



Conseil Supérieur de la Pêche



**LEGENDE**

	limite de remontée actuelle
	objectif 2000
	principaux obstacles
	dispositif de franchissement existant
	dispositif à construire avant 2000
	obstacle à modifier
	principales zones de production

## BRESLE/SALMONIDES

données et  
conception:



Conseil Supérieur de la Pêche

**PLAN DE GESTION  
DES POISSONS MIGRATEURS**

**BRESLE / SALMONIDES**

COMPRIS DANS LE CONTRAT "RETOUR AUX SOURCES":

**CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN**  
 longueur de l'axe principal : 70 km  
 longueur du réseau hydrographique : 110 km  
 surface du bassin versant : 730 km<sup>2</sup>  
 module interannuel à l'exutoire: 7,2 m<sup>3</sup>/s  
 débit d'étiage à l'exutoire : 3,6 m<sup>3</sup>/s  
 géologie : craie

**MILIEU :**

EAU (% du réseau)		HABITAT (% du réseau)						
IA	IB	2	3	HC	très bon	bon	moyen	mauvais
10	70	16	4	0				

NUTRIMENTS N, P et effet sur chl. a (% du réseau)				
1	2	3	4	5

présence de toxiques : révélés par:

% de l'axe principal actuellement utilisé: 60  
 % du réseau actuellement utilisé:  
 nombre de barrages: 19 (axe) dont 17 à aménager.  
 unités de production actuellement utilisées (100m<sup>2</sup>): 2000  
 unités de production potentielles: 3400  
 effectifs potentiels attendus: 3600 soit 9 tonnes

**EXPLOITATION :**

PECHERIES	EFFECTIFS PECHEURS	CAPTURES	MODALITES
RIVIERE PROF.	0		
RIVIERE AMAT.	300	100-300	ligne / mai à octobre / prolongation automatique et crépusculaire.
ESTUAIRE PROF.	0		
ESTUAIRE AMAT.	0		
MER PROF.	5	100-500	filet fixe à plus de 500 m des jetées ( non respecté) / mai à juillet.
MER AMAT.	30	200-300	filet fixe sur plage à plus de 2000 m des jetées ( non respecté) / mai à novembre.

**STOCK :**

INDICATEURS :  piégeage  frayères  captures  
 MODALITES D'ESTIMATION : piégeage adultes et smolts, enquêtes et DVC TRM  
 EFFECTIFS ESTIMES : 1800 SOIT 4,5 TONNES

**FACTEURS LIMITANTS:**

1: qualité et quantité des zones de production 2: obstacles à la libre-circulation 3: non respect des cantonnements en mer

**OBJECTIFS DE GESTION A 5 ANS (2000):**

halieutique. Indicateurs d'objectifs:  
 développement du pêche fluviale (augmentation des captures à la ligne et effort de pêche)  
 stabilisation de la pêche en mer (évolution des captures).

naturaliste  
 événements, visites (individuelles, associatives, scolaires).

patrimonial  
 ouvrages ouverts et équipés ; indices des remontées en amont (captures, frayères, présence de juvéniles) ; augmentation d'effectifs adultes.

statu quo

**ACTIONS et COUTS:**

ACTIONS	COUT (Kf)
connaître et évaluer	2.500
rétablir la libre circulation	3.050
restaurer l'habitat	450
étudier et rechercher	700
gérer et exploiter	700
informer et promouvoir	1.500
protéger et contrôler	500
<b>TOTAL:</b>	<b>9 400</b>

**CONTRAINTES / BLOCAGES:**

privatisation et non implication des propriétaires division des APPMA  
 non implication des pêcheurs en mer  
 déficience de la police de l'eau en rivière et de la police de la pêche en mer  
 nature "frontalière" de la Bresle  
 réglementation nationale (2 taxes très différentes)

Bassin : BRESLE Espèce: SALM	MILIEU	STOCK	EXPLOITATION
<b>FAIT</b> <u>Libre circulation</u> : 2 passes (Garnaches et le Trepont) Rivière réservée (loi oct.19) <u>Habitat piscicole</u> : Entretien de routine par l'ASRB (Association Syndicale des riverains de la Bresle) Modification des dates de curage <u>Qualité de l'eau</u> : Résorption pollution papetière.	<u>Libre circulation</u> : Montage plan de financement côté Picardie. <u>Habitat piscicole</u> : Entretien hydraulique / allègement faucardage / orientation nouvelle ASRB sur entretien piscicole. <u>Qualité de l'eau</u> : Résorption pollution vermère (Fluorures et NH4+)	Connaissance dynamique du stock aux 3 phases : smolt, adulte, bécard  Pour suite du piégeage (montée et descente) à Eu/Beauchamps	Suivi des captures par esquées depuis 10 ans, en rivière et sur côte proche. Mise en place déclaration obligatoire (SAT) et volontaire (TRM) des captures. Extension des cantonnements en mer/prolongation crépusculaire et automnale en rivière. Création du GIPB (Groupement d'Intérêt Piscicole de la Bresle).  Suivi / Gestion DOC et DVC. Poursuite du suivi des captures en rivière et en mer.
<b>EN COURS (1994)</b>	<u>Libre circulation</u> : Statu quo <u>Habitat piscicole</u> : Amélioration des pratiques d'entretien.	Suivi pionnier et unique en France des flux migratoires Relative stabilité du stock (dans la limite de la variation interannuelle biologique). Augmentation en 1992-1993, forte baisse en 1994.	Réduction différentiel exploitation mer / rivière. Mais braconnage dans cantonnement. Assurer le respect des cantonnements en mer (aval LTM) . Sous-exploitation en rivière / bienfait de la prolongation.
<b>BILAN</b>	<u>Libre circulation</u> : Classer au L. 232.6 L'assurer définitivement : 17 aménagements + ouverture vannages. <u>Habitat piscicole</u> : Scandier zones de reproduction, expérimenter autres modalités d'entretien. / Elaborer plan d'entretien. Mettre en place Arrêtés de Biotope. Améliorer connaissance en mer <u>Qualité de l'eau</u> : Assurer le IB partout auzurer la pollution pluviale.	Poursuivre le suivi par piégeage (à fin de connaître et évaluer). Apporter complément sur taux de reproduction. (inventaire des juvéniles). Développer la connaissance en mer ( migration, survie...).	RIV : développer gestion-exploitation (GIP) Améliorer DVC. Acquérir parcours. MER : Surveiller exploitation: effort captures. Instaurer DVC / Impliquer FREMER Voir mesures titre IV R+M : étudier la socio-économie de la pêche.
<b>A FAIRE = PLAN DE GESTION</b>	<u>Libre circulation</u> : Ouvrir plutôt qu'équiper. <u>Habitat piscicole</u> : Réorienter ASRB sur bon entretien (revoir statut, élaborer CCTP) D'une façon globale appliquer les polices de l'eau et de la pêche.	Arrêt des apports de TRM (1983) de SAT (1987) 9 TRM pour 1 SAT Atelier régional, national et international (série chronologique) Acquis Scientifique et Technique à diffuser.	RIV : "boyont" DOC sur les SAT (taxe 6 fois plus chère pour un poisson 10 fois plus rare) . offre limitée de parcours (privatisation) MER : LSE = LTM = arrière-port pas de suivi de pêche officielle en mer (statistiques des captures...)
<b>REMARQUES</b>			

**OBJECTIFS DE GESTION  
A 5 ANS (2000)**

halieutique : maintien pêche fluviale et estuarienne.

naturaliste

patrimonial

statu quo

**Indicateurs d'objectifs**

suivi captures et effort de pêche

événements, visites...

nombre d'ouvrages ouverts et/ou équipés  
indice de remontée en amont (effectifs civelles et anguillettes)

ARTOIS-PICARDIE

février 1995

**PLAN DE GESTION  
DES POISSONS MIGRATEURS**

SOMME / ANGUIILLE

COMPRIS DANS LE CONTRAT "RETOUR AUX SOURCES": NON

**CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN**

longueur de l'axe principal : 192 km  
longueur du réseau hydrographique : 600 km  
surface du bassin versant :  
module interannuel à l'exutoire : 33 m<sup>3</sup>/s  
débit d'étiage à l'exutoire : 15 m<sup>3</sup>/s  
géologie : craie - crétacé

**MILIEU**

EAU (% du réseau)			HABITAT (% du réseau)					
1A	1B	2	3	HC	très bon	bon	moyen	mauvais

NUTRIMENTS N, P et effet sur chlorophylle a (% du réseau)				
1	2	3	4	5

présence de toxiques: révélée par:

% de l'axe principal actuellement utilisé :  
% du réseau actuellement utilisé :  
nombre de barrages : 64 dont 54 difficiles à franchissables  
unités de production actuellement utilisées (1000m2):  
effectifs potentiels attendus :

**EXPLOITATION**

PECHERIES	EFFECTIFS PECHERS	CAPTURES	MODALITES
RIVIERE PROFESSIONNELS	1 basse Somme 8 haute-Somme	1 tonne environ 10 tonnes	ang. avalaison/verveux/octobre à mi-février ang. avalaison/anguillette/toute l'année
RIVIERE AMATEURS	Ligne : ? Engins : 4 à 6	? 0,2 à 0,4 tonne	ang. sédentaire/ligne/toute l'année ang. avalaison/verveux/octobre à décembre
ESTUAIRE PROFESSIONNELS	1 2	2 à 5 tonnes	civelle/tamis/janvier à avril
ESTUAIRE AMATEURS			(normalement interdit)
MER PROFESSIONNELS	?	?	ang. avalaison/chalut/automne ?
MER AMATEURS			

**STOCK**

INDICATEURS	piégeage	frayères	captures

MODALITES D'ESTIMATION : évaluation impossible en l'état des connaissances

EFFECTIFS ESTIMES : SOIT TONNES

**FACTEURS LIMITANTS**

1 : blocage circulation 2 : exploitation

**ACTIONS et COUTS**

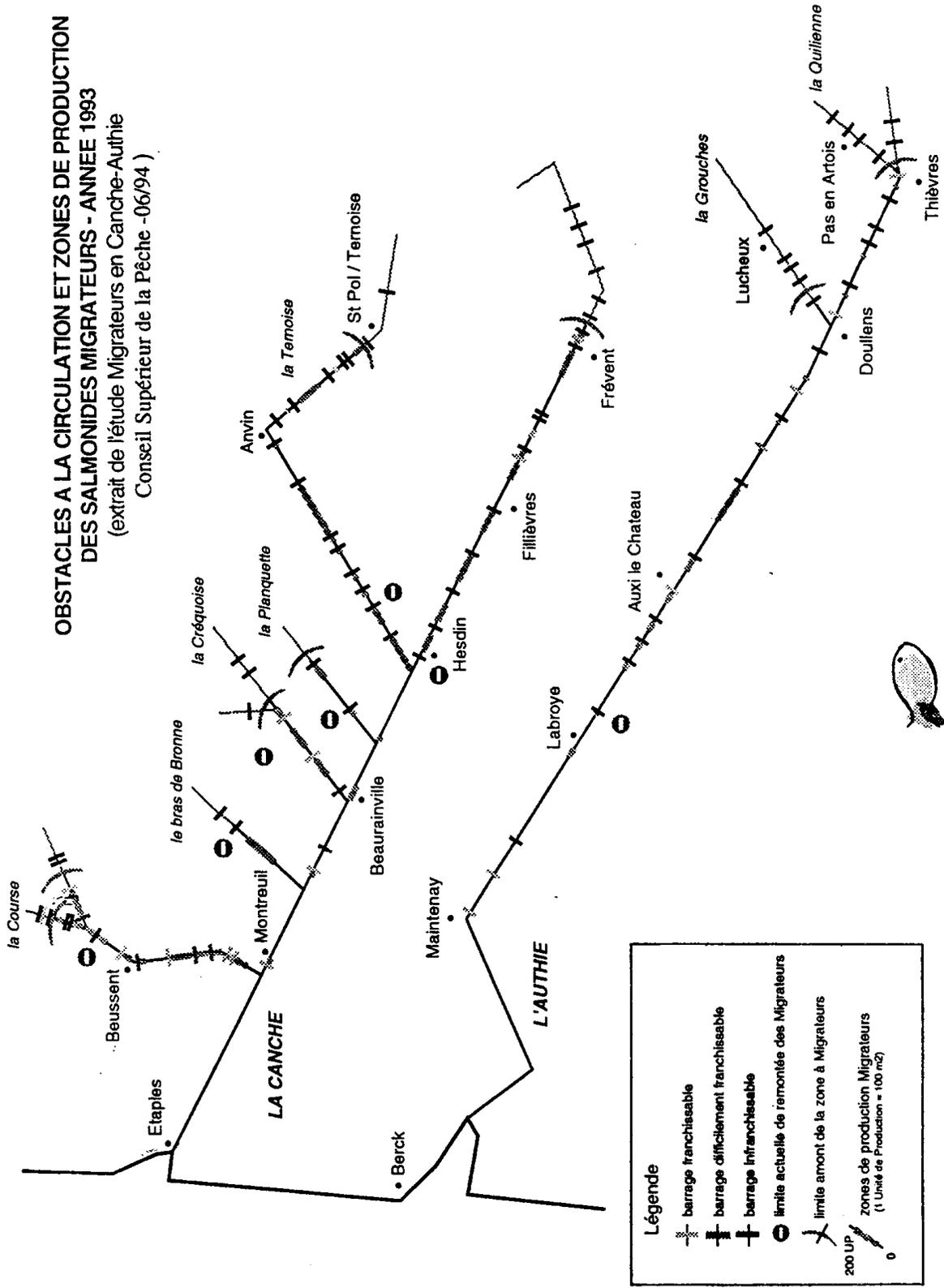
ACTIONS	COUT (en KF)
rétablir la libre circulation	3000
évaluer	1000
expliquer	400
protéger (police)	500
rechercher	500
transporter (repeupler en haute-Somme)	200
<b>TOTAL</b>	<b>5600</b>

**CONTRAINTES / BLOCAGES**

- stock anguille = stock international -> nécessité de se référer à un plan d'actions national  
- conflit pêcheurs mer/rivière  
- limite transversale de la mer et limite de saturation des eaux confondues = estuaire sans existence réglementaire  
- étangs de la haute-Somme hors législation -> statut d'enclos piscicole -> difficulté d'obtenir les informations sur la pêche

Bassin : SOMME Espèce : ANGUIILLE	MILIEU	STOCK	EXPLOITATION
<p><b>FAIT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation <ul style="list-style-type: none"> <li>- identification des obstacles : 64 recensés sur l'axe dont 54 à équiper</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 32 inventaires piscicoles réalisés entre 1983 et 1989 (dans le cadre du SDVP 80) <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; pénétration dans les eaux continentales limitée : densités plutôt bonnes (10 à 20 i/100m2) près des côtes</li> <li>+ densités &lt; 5 individus par 100 m2 au delà de 50 km</li> <li>+ absence sur 5 points d'inventaires (sur la Nièvre et l'Ancre)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de pêcheurs aux engins connus (soumis à autorisations ou licences)</li> <li>• captures : pas de statistiques publiées, mais les licences CIPE sont soumises à l'obligation de déclarations ainsi que les amateurs livraux aux engins</li> <li>• pêche de nuit à la vermée autorisée sur tout le bassin (excluse St Valéry/Somme)</li> <li>• cantonnement : pêche civelle interdite en amont de la LSE point CSP en 1990 :</li> <li>• 12 p. CIPE -&gt; environ 4 tonnes civelles - 1,6 MF</li> <li>• 9 p. prof. fluv. -&gt; env. 20.1 ang. avalaison - 0,9 MF</li> <li>• 6 p. amateurs fluv. -&gt; env. 0,3 tonne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• population des pêcheurs amateurs aux lignes mal cernée, dont p. vermée</li> <li>• exploitation par stade</li> <li>+ civelle : jugée plutôt forte, avec un part sans doute importante due aux pêcheurs non licenciés (-braconnage)</li> <li>+ anguille sédentaire : exclusivement exploitée par amateurs aux lignes ; effectifs capturés non connus</li> <li>+ anguille d'avalaison : jugée assez forte - production en amont de Bray/Somme en grande partie capturée par les anguilleries des étangs de la haute-Somme. Impact amateurs aux engins jugé faible</li> </ul>
<p><b>BILAN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas assurée ; voir infos sur le stock ; plus on s'éloigne de la côte, plus les densités sont faibles</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• flux migratoires entrant (civelle) et sortant (anguille d'avalaison) non connus</li> <li>• population en place sous optimale (1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• flux migratoires entrant (civelle) et sortant (anguille d'avalaison) non connus</li> <li>• population en place sous optimale (1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• population des pêcheurs amateurs aux lignes mal cernée, dont p. vermée</li> <li>• exploitation par stade</li> <li>+ civelle : jugée plutôt forte, avec un part sans doute importante due aux pêcheurs non licenciés (-braconnage)</li> <li>+ anguille sédentaire : exclusivement exploitée par amateurs aux lignes ; effectifs capturés non connus</li> <li>+ anguille d'avalaison : jugée assez forte - production en amont de Bray/Somme en grande partie capturée par les anguilleries des étangs de la haute-Somme. Impact amateurs aux engins jugé faible</li> </ul>
<p><b>A FAIRE</b> = <b>PLAN DE GESTION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assurer définitivement sur l'axe dans un premier temps, puis sur les affluents</li> </ul> </li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1/ connaître les flux <ul style="list-style-type: none"> <li>• entrants (dans l'état actuel de l'exploitation à St Valéry/Somme) par piégeage sur le barrage d'Abbeville</li> <li>• sortants : par piégeage partiel sur le barrage d'Abbeville (faisabilité à étudier)</li> </ul> </li> <li>2/ connaître les populations en place <ul style="list-style-type: none"> <li>• approche par le Réseau Hydrobiologique et Piscicole du CSP</li> </ul> </li> <li>3/ suivre la parasitose (Anguillicola crassa) <ul style="list-style-type: none"> <li>• en collaboration avec les pêcheurs d'anguilles d'avalaison</li> </ul> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1/ connaître l'exploitation <ul style="list-style-type: none"> <li>• lignes : apprécier la pêche - par enquêtes</li> <li>• engins en fluvial : rendre obligatoire la tenue de carnets de pêche</li> <li>• faire entrer les p. haute-Somme dans le processus de déclaration</li> </ul> </li> <li>2/ définir les objectifs <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintien des pêcheries professionnelles</li> <li>• développement de la pêche amateur aux lignes</li> </ul> </li> <li>3/ définir et appliquer les règles <ul style="list-style-type: none"> <li>• civelles : éliminer pêcheurs non licenciés</li> <li>• adapter l'exploitation aux flux entrants et sortants (cf colonne stock)</li> </ul> </li> </ol>
<p><b>REMARQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitat Piscicole <ul style="list-style-type: none"> <li>- espèce ubiquiste : qui vit dans différents milieux (rivières, étangs)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• stock international : un seul lieu de ponte pour l'ensemble des anguilles européennes. Retour des migrations transatlantique passive) <ul style="list-style-type: none"> <li>• sortie du statut de nuisible en 1984</li> <li>(1) grands milieux (canaux et étangs) mal connus car difficiles à inventorier</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• stock international : un seul lieu de ponte pour l'ensemble des anguilles européennes. Retour des migrations transatlantique passive) <ul style="list-style-type: none"> <li>• sortie du statut de nuisible en 1984</li> <li>(1) grands milieux (canaux et étangs) mal connus car difficiles à inventorier</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• stock international : un seul lieu de ponte pour l'ensemble des anguilles européennes. Retour des migrations transatlantique passive) <ul style="list-style-type: none"> <li>• sortie du statut de nuisible en 1984</li> <li>(1) grands milieux (canaux et étangs) mal connus car difficiles à inventorier</li> </ul> </li> </ul>

**OBSTACLES A LA CIRCULATION ET ZONES DE PRODUCTION  
DES SALMONIDES MIGRATEURS - ANNEE 1993**  
(extrait de l'étude Migrateurs en Canche-Authie  
Conseil Supérieur de la Pêche -06/94 )

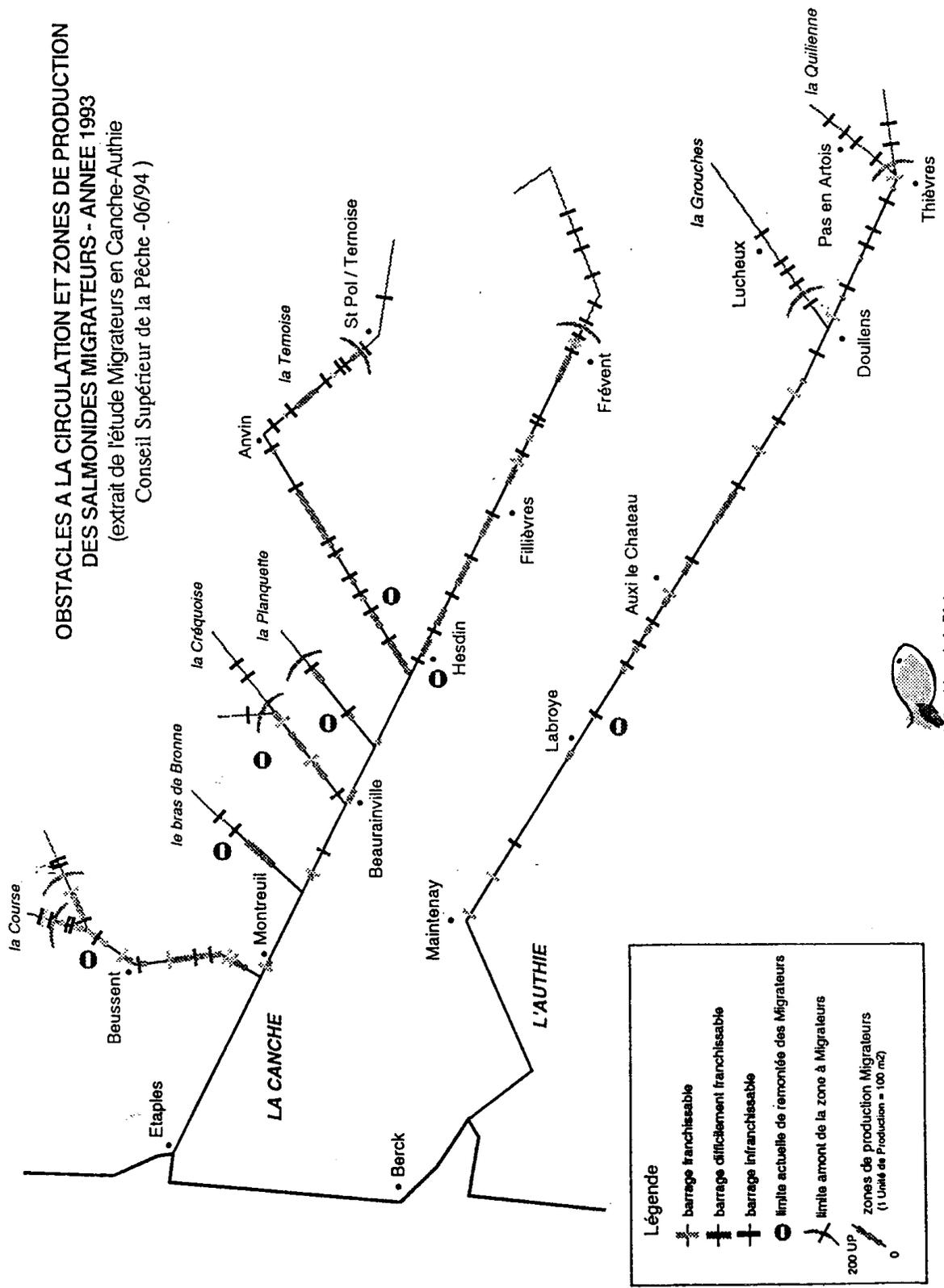


Conseil Supérieur de la Pêche



<p>Bassin : CANCHE Espèces : Truite de mer Saumon</p>	<p>MILIEU</p>	<p>STOCK</p>	<p>EXPLOITATION</p>
<p><b>FAIT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Canche &amp; Ternoise classées au L.202.6 (A.M. 402/266)</li> <li>- 3 passes réalisées : 1 sur Canche &amp; 2 sur Course</li> <li>- propositions et coûts aménagements réalisés (étude MCA)</li> <li>- rivière réservée (loi 10/19)</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones de Production salmonicole localisées et chiffrées (étude MCA) existant = 4016 UP (1UP=100m2), potentiel = 4000 UP</li> </ul> </li> <li>• Qualité d'Eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rivière à truite de mer et à saumon : en fait, quasi-uniquement à truite de mer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Canche classée rivière à truite de mer et à saumon jusqu'à Frévent (A.M. 261/197)</li> <li>• mise en place DVC TRM en 1992 &amp; DOC SAT en 1986 en fluvial</li> </ul>
<p><b>EN COURS (1994)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition politique de l'Etat et des partenaires financiers</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition politique de l'Etat et des partenaires financiers</li> </ul> </li> <li>• Qualité d'Eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• suivi gestion DVC TRM</li> </ul>	
<p><b>BILAN</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- statu-quo malgré obligation légale</li> <li>- accès migrants sur Canche jusqu'à Hesdin, Course(partiel), Criquoise, et Ternoise jusqu'à Auchy</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/3 des Zones de Production (ZP) accessibles et 1/4 ZP entières + pointillées (noyées sous biefs de barrages)</li> </ul> </li> <li>• Qualité d'Eau               <ul style="list-style-type: none"> <li>- acceptable exceptés Ternoise (en 2 &amp; 3) et surcharge azotée et MES</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• stock non connu actuellement, estimé entre 1000 et 2000 TRM d'après les ZP entières accessibles et les captures à la ligne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne : nombre de pêcheurs en diminution : 400 en 87, 225 en 1993</li> <li>• nombre de captures : variable, 130 (1980) à 330 (1988)</li> <li>• pêcheries amateur sur plage et professionnelle en bateau existantes captures TRM ASAT non connues</li> </ul>
<p><b>A FAIRE PLAN DE GESTION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- classer au L.202.6 les affluents Course, Criquoise, Plerquella</li> <li>- passer définitivement sur 35 ouvrages (provision à parfaire après équipement)</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- récupérer priorité ZP par ouverture barrages</li> <li>- poursuivre actions de nettoyage par techniques douces (synodal Basse-Canche)</li> <li>- développer actions d'entretien, aération des frayères</li> <li>- mettre en place arrêtés de biotopes</li> </ul> </li> <li>• Qualité d'Eau               <ul style="list-style-type: none"> <li>- épurer Ternoise</li> <li>- assurer 1b parjour</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• installer et gérer dispositifs de contrôle des poissons d'amontaison en aval des sections</li> <li>• Propositions : dispositif de capture sur la Basse-Canche et compteurs à poissons (valisés par piégeage) sur affluents</li> <li>• repesquer en SAT (si demande) : effectuer inventaires annuels en lividiers pour évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne               <ul style="list-style-type: none"> <li>- classer Course, Criquoise, Plerquella et Ternoise en rivières à truite de mer (et à saumon?) au titre du R.206-27</li> <li>- installer périodes d'aventure (hauteur prolongation automatique)</li> <li>- améliorer DVC</li> <li>- élargir Abnordés (&gt; bassin)</li> <li>- escaire-mer</li> <li>- faire le point sur les pêcheries : qui pêche, où, combien</li> <li>- mettre en place (après point sur pêcheries) réglementations captures pour filars sur plage amateurs et professionnels</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>REMARQUES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrir plutôt qu'équiper = le plus rentable pour économie ET écologie</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- option ouverture intéressante sur haute-Canche et vitale sur Ternoise pour la reconquête du potentiel "migrateurs" (50% des des gains possible du bassin Canche)</li> </ul> </li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne : risque boycott face SAT en cas de repeuplement</li> </ul>

**OBSTACLES A LA CIRCULATION ET ZONES DE PRODUCTION  
DES SALMONIDES MIGRATEURS - ANNEE 1993**  
(extrait de l'étude Migrateurs en Canche-Authie  
Conseil Supérieur de la Pêche -06/94 )



**OBJECTIFS DE GESTION  
A 5 ANS (2000)**

- halieutique.
- naturaliste
- patrimonial
- statu quo

**Indicateurs d'objectifs**

- développement pêche fluviale  
(augmentation captures à la ligne et effort de pêche)
- événements, visites...
- nombre d'ouvrages ouverts et/ou équipés  
indice de remontée en amont (effectifs adultes)

ARTOIS-PICARDIE

fév/mai 1995

**PLAN DE GESTION  
DES POISSONS MIGRATEURS**

AUTHIE / SALMONIDES

COMPRIS DANS LE CONTRAT "RETOUR AUX SOURCES": OUI

**CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN**

longueur de l'axe principal : 97 km  
longueur du réseau hydrographique : 120 km  
surface du bassin versant : 977 km<sup>2</sup>  
module interannuel à l'exutoire : 7,3 m<sup>3</sup>/s  
débit d'étiage à l'exutoire : 4 m<sup>3</sup>/s  
géologie : craie - crétacé

**MILIEU**

EAU (% du réseau)		HABITAT (% du réseau)						
1A	1B	2	3	HC	très bon	bon	moyen	mauvais
0	90	10	0	0				

**NUTRIMENTS N, P et effet sur chlorophylle a (% du réseau)**

présence de toxiques: révélée par:				
1	2	3	4	5

% de l'axe principal actuellement utilisé : 48  
% du réseau actuellement utilisé : 40  
nombre de barrages : 20 dont 13 infranchissables  
unités de production actuellement utilisées (100m<sup>2</sup>) : 59  
effectifs potentiels attendus : 700 à 1200  
% de l'axe principal utilisable potentiellement : 95  
% du réseau utilisable potentiellement : 80  
unités de production potentielles : 1250

**EXPLOITATION**

PECHERIES	EFFECTIFS PECHEURS	CAPTURES	MODALITES
RIVIERE PROFESSIONNELS			
RIVIERE AMATEURS	50 à 70	50 à 100	ligne/avril à septembre
ESTUAIRE PROFESSIONNELS	?	?	
ESTUAIRE AMATEURS			normalement interdit
MER PROFESSIONNELS	?	?	filet dérivant dans la baie ?/mai à juillet
MER AMATEURS	?	?	filet fixe sur plage/avril à novembre

**STOCK**

INDICATEURS	piégeage	trayères	(+)	captures	+

MODALITES D'ESTIMATION : ratio captures ligne / stock  
EFFECTIFS ESTIMES : 300 à 500 SOIT 0,6 à 1,2 TONNES

**FACTEURS LIMITANTS**

1 : circulation bloquée 2 : habitat de production quasi non utilisé

**ACTIONS et COUTS**

ACTIONS	COUT (en KF)
rétablir la libre circulation	1000 à 2500
restaurer l'habitat piscicole	500
repeupler	450
évaluer	1000
protéger	250
expliquer	1000 à 3500
partager	500
rechercher	250
<b>TOTAL</b>	<b>4950 à 8950</b>

**CONTRAINTES / BLOCAGES**

- blocage propriétaires d'ouvrages
- réglementation nationale pêche migrateurs (2 taxes, 1 TRM et 1 SAT)

<p><b>Bassin : AUTHIE</b> Espèces : Truite de mer Saumon</p>	<p><b>MILIEU</b></p>	<p><b>STOCK</b></p>	<p><b>EXPLOITATION</b></p>
<p><b>FAIT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Authie classée au L. 232.6 (A.M. 402/88)</li> <li>- propositions et coûts aménagements réalisés (étude MCA)</li> <li>- rivière réservée (loi 10/19)</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones de Production salmonicole localisées et chiffrées (étude MCA)</li> <li>- existant = 703 UP (1UP=100m<sup>2</sup>); potentiel = 1253 UP</li> </ul> </li> <li>• Qualité d'Eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rivière à truite de mer et à saumon : en fait, quasi-uniquement à truite de mer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Authie classée rivière à truite de mer et à saumon jusqu'à Doullens (A.M. 28/1/87)</li> <li>• mise en place DVC TRM en 1982 &amp; DOC SAT en 1988 en fluvial</li> </ul>
<p><b>EN COURS (1994)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition politique de l'Etat et des partenaires financiers</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition politique de l'Etat et des partenaires financiers</li> </ul> </li> <li>• Qualité d'Eau</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• suivi gestion DVC TRM</li> </ul>
<p><b>BILAN</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- statu-quo malgré obligation légale</li> <li>- accès migrateurs jusqu'à Tolleil</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones de Production (ZP) accessibles : 8% de l'existant et 5% du potentiel</li> </ul> </li> <li>• Qualité d'Eau               <ul style="list-style-type: none"> <li>- acceptable mais surcharge azotée et MES (Matières En Suspension) importantes et pollution métallique en basse-Authie</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• stock non connu actuellement, estimé entre 300 et 500 TRM d'après les ZP existantes accessibles et les captures à la ligne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne : nombre de pêcheurs en légère augmentation : 20 en 87, 68 en 1994</li> <li>• nombre de captures : variable, 40 (1990) à 110 (1992)</li> <li>• pêcheries amateur sur plage et professionnelle en bateau existantes captures TRM &amp; SAT non connues</li> </ul>
<p><b>A FAIRE = PLAN DE GESTION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tester définitivement sur 13 ouvrages (ouverture à privilégier et/ou équipement)</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- récupérer potentiel ZP par aventure barrages</li> <li>- poursuivre actions de nettoyage par technique douce (CPE)</li> <li>- développer actions scarification, aération des frayères</li> <li>- mettre en place arrêtés de biotopes</li> </ul> </li> <li>• Qualité d'Eau               <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer 10 parcou</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer et gérer dispositif de contrôle des poissons d'embarcation en aval</li> <li>Propositions : dispositif de capture sur un barrage de la basse-Authie</li> <li>• récupérer en SAT (si demandé)</li> <li>• effectuer inventaires annuels en jardières pour évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• remettre limite de la section à migrants jusqu'à Thiermes</li> <li>• ligne               <ul style="list-style-type: none"> <li>- reculer période d'ouverture (mettre prolongation automatique)</li> <li>- améliorer DVC</li> <li>- élargir réapproché (-&gt; bassin)</li> </ul> </li> <li>• assurer mer               <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire le point sur les pêcheries : qui pêche, où, combien</li> <li>- mettre en place (bancs point sur pêcheurs) (déclarations captures pour filets sur plage amateurs et professionnels)</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>REMARQUES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre Circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrir plutôt qu'équiper = le plus rentable pour économie ET écologie</li> </ul> </li> <li>• Habitat Piscicole               <ul style="list-style-type: none"> <li>- option ouverture indispensable sur le cours moyen pour la reconquête du potentiel "migrateurs" (40% des gains possibles du bassin Authie)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne : risque boycott taxe SAT en cas de repeuplement</li> </ul>	

ARTOIS PICARDIE

Septembre 96

PLAN DE GESTION  
DES POISSONS MIGRATEURS

WATERINGUES PAS-DE-CALAIS (Calaire-St Omer-Gravelines) / ANGIUILLE

longueur de l'axe principal :  
longueur du réseau hydrographique : A  
surface du réseau hydrographique : 45000 ha

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN  
module interannuel à l'exutoire :  
débit d'étiage à l'exutoire :  
géologie :

MILIEU			
EAU (% du réseau)	HABITAT (% du réseau)		
IA	IB	IC	autres
2	3	très bon	bon moyen mauvais

NUTRIMENTS N, P et effet sur chlorophylle a (% du réseau)			
présence de toxiques : révélée par :			
2	3	4	5

% de l'axe principal actuellement utilisé :  
% du réseau actuellement utilisé :  
nombre de barrages : 9 aux exutoires, stations de pompage, vannes aux niveaux des watergangs, déversoirs fluviaux  
taux de production actuellement utilisés (100m2) :  
effectifs potentiels attendus :

PÊCHERIES	EXPLOITATION		MODALITÉS
	EFFECTIFS PÊCHEURS	CAPTURES	
RUVÈNE PROFESSIONNELS			
ROBBER AMATEURS	ligne : ? engin : interditi		aug sélétaire/ tonic / amécé-ligne aug avalaison/ interdit
ESTUAIRE PROFESSIONNELS			Pas de licence CIDE en 1995 pour civelle. Interdiction au port de Calais
ESTUAIRE AMATEURS			
ESTUAIRE PROFESSIONNELS MER			
AMATEURS			

INDICATEURS :		STOCK	
piégeage		libyères	captures

MODALITÉS D'ESTIMATION : évaluation impossible en l'état des connaissances

FACTEURS LIMITANTS

- 1. Bioage circulation
- 2. exploitation

OBJECTIFS DE GESTION

A 5 ANS (2000)

- halieutique
- naturaliste
- patrimonial

suivi des captures et effort de pêche

événements, sensibilisation

nombre d'ouvrages équipés et saccés volontaires d'ouvrages.  
indice de remonée en anont (effectifs civelles et anguillettes).

INDICATEURS D'OBJECTIFS

ACTIONS ET COÛTS

ACTIONS	COÛT (en K.F)
rétablir la libre circulation	2000
restaurer habitat piscicole (gestion des ouvrages et entretien rivière)	surcoût 25%
évaluer (fiabilité des ouvrages)	1000
expliquer (sensibilisation, écoles...)	400
protéger (polluc)	500
rechercher (étude wateringues Nord)	50
<b>TOTAL</b>	<b>3500 + surcoût 25%</b>

CONTRAINTES ET BLOCCAGES

- stock anguille = stock international - nécessité de se référer à un plan d'actions national
- conflits d'usage entre l'agriculture, navigation fluviale, évacuation des eaux
- gestionnaires des ouvrages : sections de wateringues

Données : L'anguille dans les Wateringues, DDAF, FDPMA, GIANNETTI - Pas-de-calais - 1995

<p>Bassin : WATERINGUES Espèce : ANGUIILLE</p>	<p>MILIEU</p>
<p><b>FAIT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>-identification des obstacles aux exutoires Calais (4) et Gravelines (5)</li> <li>-au niveau du réseau des wateringangs</li> </ul> </li> <li>•Habitat piscicole</li> <li>•Qualité de l'eau</li> </ul>
<p><b>BILAN</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre circulation               <ul style="list-style-type: none"> <li>-pas assurée aux exutoires due présence station de pompage</li> <li>-pas assurée aux niveaux des wateringangs par cloisonnement</li> </ul> </li> <li>•Qualité de l'eau et habitat médiocre des wateringangs dû à la gestion hydraulique</li> </ul>
<p><b>A FAIRE = PLAN DE GESTION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libre circulation aux exutoires assurée par :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'aménagement passes à anguilles (Calais, Gravelines)</li> <li>-sasses volontaires à Calais</li> </ul> </li> <li>•Préservation continuité du milieu aquatique dans les wateringangs 1ère classe :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-rétablissement écoulement permanent et maintien siphon</li> <li>- privilégier les vis d'Archimède pour les stations de pompage et la position latérale</li> </ul> </li> <li>•Reconquête du milieu piscicole par le maintien en eau des wateringangs 2aire en été</li> </ul>
<p><b>REMARQUES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Conversion et sensibilisation des sections de wateringangs</li> </ul>

<p>STOCK</p>	<p>EXPLOITATION</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 19 inventaires piscicoles réalisés entre 1988 et 1995 (dans le cadre du SDVP 88, RHP 94, étude Anguille 1995)               <ul style="list-style-type: none"> <li>--- hiérarchisation des cours d'eau</li> <li>- canaux et rivières wateringangs (&lt; 5 ind/100m2) = axe de migration permettant l'accès aux annexes hydrauliques.</li> <li>- rivières de cotéaux péripérienne zone wateringangs (densité 18 ind/100m2) = zone de développement des jeunes individus</li> <li>- wateringangs classe primaire (w. gravitaire) = zone de colonisation d'une partie de la population d'anguilles jaunes</li> <li>- wateringangs classe secondaire (initié local au sein d'un casier hydraulique) = zone à densité quasi-nulle</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pêche de nuit à la vermée autorisée</li> <li>• pas de licence CIFE pour pêche à la civelle, braconnage à Calais en 1995</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• flux migratoires entrant (civelle) et sortant (anguille d'avalaison) non connus</li> <li>• évolution quantitative et qualitative non connue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• population des pêcheurs amateurs aux lignes mal connues, dont p. vernés.</li> <li>• exploitation par stade               <ul style="list-style-type: none"> <li>-civelle : braconnage dans le port de calais</li> <li>-anguille sédentaire : exclusivement exploitée par amateurs aux lignes ; effectifs capturés non connus</li> <li>-anguille d'avalaison : pêche interdite</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>I/ connaître les flux               <ul style="list-style-type: none"> <li>• entrants par passe piège à Gravelines (Bassin des Chasses) et Calais (St. des Pierrettes) (faisabilité à étudier)</li> <li>• sortants : par piégeage partiel (faisabilité à étudier)</li> </ul> </li> <li>II/ connaître les populations en place               <ul style="list-style-type: none"> <li>• approche par le RHP du CSP</li> <li>• pêches spécifiques dans la zone des Wateringangs</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>I/ connaître l'exploitation               <ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne : apprécier la pêcheur par onques (fédération de la pêche)</li> </ul> </li> <li>II/ définir et appliquer les règles               <ul style="list-style-type: none"> <li>• civelles et anguilles d'avalaison : lutte contre le braconnage</li> </ul> </li> </ul>
<p>anguille a un cycle très long, les déséquilibres sur une population se répercutent à long terme, le suivi de l'évolution des populations est difficile.</p>	

# Bibliographie

**ALLARDI J. & KEITH P.** : "Atlas préliminaire des poissons d'eau douce de France". MNHN/SFF, CSP, CEMAGREF, ministère de l'environnement. 1991.

**BAZERQUE M-F., 1985** : L'Authie et ses affluents - Etude hydrobiologique SMAE Picardie.

**CSP (rédaction PORCHER J.P.)** : "Poissons migrateurs, contrat retour aux sources, propositions d'actions" CSP, ministère de l'environnement. 1992.

**DALLE** : "La réglementation des pêches maritimes et les poissons migrateurs". DIRAM Normandie. 1994.

**EYRAUD L.** : "La sauvegarde et la restauration du saumon atlantique dans les bassins fluviaux français". Rapport au ministre de l'environnement. 1992.

**EUZENAT & FAGARD** : "Comité de gestion des poissons migrateurs Seine-Normandie, Haute-Normandie" CSP Eu. 1994.

**EUZENAT G., FOURNEL F. & RICHARD A., 1991** : La truite en mer (*salmo trutta* L.) en Normandie / Picardie. In J.L. BAGLINIERE & G. MAISSE : Eds. La truite, biologie et écologie, INRA, Paris p. 183 à 213.

**FOURNEL F., EUZENAT G. 1979** : Etude sur les salmonidés migrateurs du bassin de l'Arques (Seine maritime) réalisée en 1978 (1er et 2è parties). Bull. inf. C.S.P., 114, 25-49, 67-90.

**FOURNEL F. EUZENAT G., 1982** : La truite de mer en Haute-Normandie : caractéristiques, pêche fluviale et côtière, perspectives. Colloque sur la production et la commercialisation du poisson d'eau douce. Association internationale des entretiens écologiques, Dijon, 100-111.

**FOURNEL F, EUZENAT G., FAGARD J.L., 1986** : La pêche des salmonidés migrateurs en Seine Maritime ; pêche fluviale et côtière. Rap. Cons. sup. Pêche .D.R.I,26p.

**FOURNEL F., EUZENAT G. & FAGARD J.L., 1987** : Rivières à truites de mer et à saumon de Haute-Normandie. Réalités et perspectives. Le cas de Bresle. In M. THIBAUT et R. BILLARD : Ed. la restauration des rivières à saumons, INRA, Paris, p. 315 à 325.

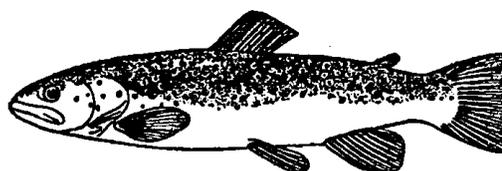
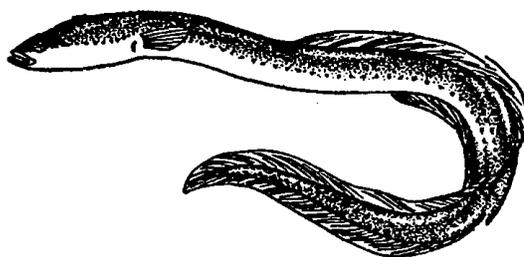
**FOURNEL F., EUZENAT G., 1987** : Truite de mer et saumon en Haute-Normandie/Picardie. Connaissance et gestion. Truite, Ombre, Saumon, 124, 13-18.

**FOURNEL F., EUZENAT G., FAGARD J.L., 1990** : Evaluation des taux de recapture et de retour de la truite de mer sur le bassin de la Bresle (Haute-Normandie/Picardie). Bull. Fr. Pêche Piscic. 318, 102-114.

**FOURNEL F., EUZENAT G., FAGARD J.L., 1994** : Migrateurs en Canche et Authie.  
Etude de faisabilité et programmation de la restauration et du développement des salmonidés migrateurs. Conseil Supérieur de la Pêche.

**GIANNETTI M.L.** : « L'Anguille dans les Wateringues ». DDAF Pas-de-Calais, 1995.

**VERDEVOYE P. et PELLETIER J.L., 1980** : Etude qualitative de la Canche. SRAE Nord Pas-de-Calais.



---

# **1996-2001**

## **PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS**

### **BASSIN ARTOIS PICARDIE**

Proposé par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

Octobre 1996



*BASSIN Artois - Picardie*

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées**

NOR: ENVE9310098D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'environnement.

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3760-92 du conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 232-6, L. 233-3 et L. 236-11;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

Vu le décret n° 90-437 du 18 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 23 août 1993;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 juillet 1993;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 23 juillet 1993;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent décret s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils

communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- saumon atlantique (*Salmo salar*);
- grande alose (*Alosa alosa*);
- alose feinte (*Alosa fallax*);
- lamproie marine (*Petromyzon marinus*);
- lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*);
- anguille (*Anguilla anguilla*);
- truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

### TITRE II

#### PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Art. 2. - Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de cinq ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- a) Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 232-6 du code rural;
- b) Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année;
- c) Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs;
- d) Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche;
- e) Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir;
- f) Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Art. 3. - Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent, par application de l'article 4 ci-après, sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes. Ce plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

### TITRE III

#### COMITÉ POUR LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Art. 4. - Il est créé dans chacun des bassins suivants un comité de gestion des poissons migrateurs :

I. - Les cours d'eau du bassin Artois-Picardie sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, ou son représentant;

II. - Les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, ou son représentant;

III. - Les cours d'eau du bassin Seine-Normandie sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant;

IV. - Les cours d'eau dont l'embouchure est située dans la région Bretagne ainsi que leurs affluents sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Bretagne ou son représentant ;

V. - Les cours d'eau compris dans le bassin Loire-Bretagne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant ;

VI. - Les cours d'eau compris dans le bassin Adour-Garonne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant ;

VII. - Les cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour. La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant ;

VIII. - Les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et des cours d'eau méditerranéens, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant.

Art. 5. - Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

a) De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;

b) De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;

c) De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;

d) De définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions au présent décret ;

e) De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;

f) De donner un avis sur les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article L. 233-1 du code rural, en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs, ainsi que sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Art. 6. - Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est composé :

1° De représentants de l'Etat, dont un directeur régional de l'environnement et un directeur régional des affaires maritimes ;

2° De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations ;

3° De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;

4° De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;

5° D'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'Etat, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

Un délégué régional du Conseil supérieur de la pêche et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Art. 7. - Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région, président du comité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 8. - Le comité de gestion des poissons migrateurs se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'Etat.

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président du comité peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et décider d'entendre toute personne qualifiée.

Art. 9. - Le comité de gestion des poissons migrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. - Le préfet de région, président du comité, adresse chaque année un rapport sur l'activité du comité au ministre chargé de la pêche en eau douce et au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 11. - Les fonctions de membres du comité ne donnent pas lieu à rémunération.

#### TITRE IV

### EXERCICE DE LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Périodes, temps d'interdiction et engins de pêche*

Art. 12. - La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril de la même période.

Art. 13. - La pêche de la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 centimètres de longueur, est en principe interdite. Toutefois, elle peut être autorisée en dehors d'une période de 210 jours consécutifs comprise entre :

a) Le 15 mars et le 15 novembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au Sud de la Sèvre niortaise comprise, ainsi que dans leurs affluents ;

b) Le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au Nord de la Sèvre niortaise, ainsi que dans leurs affluents ;

c) Le 15 avril et le 15 décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la Manche et la mer du Nord, ainsi que dans leurs affluents.

Art. 14. - Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs par le préfet de département pour la pêche en eau douce et par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

Art. 15. - Dans des situations exceptionnelles, le ministre chargé de la pêche en eau douce et le ministre chargé des pêches maritimes peuvent, par un arrêté conjoint et motivé, aux fins d'assurer une protection particulière de la ressource :

a) Augmenter pour les espèces mentionnées aux articles 12 et 13 la durée des périodes d'interdiction ;

b) Prévoir des périodes d'interdiction de la pêche pour les autres espèces.

Art. 16. - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau pendant une période de vingt-quatre heures par décennie. La liste ainsi que les jours de relève de ces engins et filets sont fixés par le préfet compétent en matière de pêche maritime, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs.

Art. 17. - En vue de la protection ou de l'exploitation rationnelle des poissons migrateurs, le préfet de département, en amont de la limite de salure des eaux, et le préfet compétent en matière de pêche maritime, en aval de cette limite, peuvent limiter pendant tout ou partie de l'année la pratique de nuit de certains modes de pêche.

Art. 18. - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.

#### CHAPITRE II

##### *Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons*

Art. 19. - Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour l'aloise : 0,30 mètre ;

b) Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (C.E.E.) n° 3094-86 du 7 octobre 1986 susvisé ;

c) Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret : pour la lamproie marine : 0,40 mètre ; pour la lamproie fluviatile : 0,20 mètre.

Art. 20. - Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion.

Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau.

Art. 21. - Tout pêcheur professionnel, amateur ou de loisir doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs.

Art. 22. - Tout saumon doit être muni, dès sa capture, d'une marque, conformément aux prescriptions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES

Art. 23. - Le ministre chargé de la pêche en eau douce établit la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer.

Art. 24. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe quiconque aura pêché des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article 20 du présent décret en amont de la limite de salure des eaux.

En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

Art. 25. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura pêché des poissons migrateurs dans les périodes d'interdiction fixées en application des articles 12 à 15, 17 et 20 du présent décret en amont de la limite de salure des eaux.

En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Art. 26. - Sont abrogés :

a) Le décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

b) Les articles R. 236-8, R. 236-9 et 236-27 du code rural ;

c) A l'article R. 236-23 du code rural, les dispositions concernant le saumon, la truite de mer, les aloses et les lamproies ;

d) A l'article R. 236-6 du code rural, le dernier alinéa en tant qu'il concerne la pêche du saumon et de la truite de mer ;

e) A l'article R. 236-7 du code rural, les dispositions se rapportant à la pêche des aloses, de l'anguille, des lamproies, du saumon et de la truite de mer.

Art. 27. - Les plans de gestion prévus par le présent décret devront être établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les titres IV et V du présent décret entreront en vigueur à cette même date, à l'exception de l'article 16 dont l'application prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Art. 28. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

**Arrêté du 27 janvier 1994 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986 modifié fixant le régime particulier des primes et indemnités applicables aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche**

NOR : ENVE9430036A

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-574 du 14 mars 1986 modifié portant statut des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1986 modifié fixant le régime particulier des primes et indemnités applicables aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 1986 susvisé, les mots : « une indemnité de sujétion et de risques égale à 7 p. 100 du traitement brut ; » sont remplacés par les mots : « une indemnité de sujétion et de risques égale à 8 p. 100 du traitement brut ; ».

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Art. 3. - Le directeur général du Conseil supérieur de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1994.

*Le ministre de l'environnement,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'eau,  
J.-L. LAURENT*

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs

NOR : ENVE9430165A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La composition des comités de gestion des poissons migrateurs est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants mentionnés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 16 février 1994 susvisé :

1<sup>o</sup> Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie :

- le directeur régional de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur du service régional des affaires maritimes Nord-Pas-de-Calais et Picardie ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ou son représentant ;
- deux représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;
- deux représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;
- deux représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

2<sup>o</sup> Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse :

- le directeur régional de l'environnement de Lorraine, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement d'Alsace ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation de Strasbourg ou son représentant ;
- deux représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;
- deux représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité.

3<sup>o</sup> Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie :

- le directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur interrégional des affaires maritimes Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation de la Seine ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime ou son représentant ;
- trois représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;
- un représentant de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;
- deux représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

4<sup>o</sup> Comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons :

- le directeur régional de l'environnement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;
- un représentant de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;
- trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

5<sup>o</sup> Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire :

- le directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement d'Auvergne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement du Limousin ou son représentant ;
- le directeur interrégional des affaires maritimes Poitou-Charentes-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires maritimes de Nantes ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Loire ou son représentant ;
- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux

engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;

- quatre représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;
- quatre représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

6° Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne :

- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de Poitou-Charentes ou son représentant ;
- le directeur interrégional des affaires maritimes Poitou-Charentes-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Dordogne ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Gironde ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires maritimes de Bordeaux ou son représentant ;
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde ou son représentant ;
- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;
- quatre représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;
- quatre représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

7° Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour :

- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur interrégional des affaires maritimes Poitou-Charentes-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires maritimes de Bayonne ou son représentant ;
- trois représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;
- deux représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;

- trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

8° Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

- le directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation Rhône-Saône ou son représentant ;
- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;
- quatre représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;
- trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

Art. 2. - Les représentants des pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations sont désignés sur proposition du collège des présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces fédérations.

Art. 3. - Les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce sont désignés sur proposition du ou des présidents de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces associations autres que les marins-pêcheurs professionnels.

Art. 4. - Les représentants des marins-pêcheurs professionnels sont désignés par le président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins sur proposition du comité régional des pêches maritimes concerné, après consultation du président de la Commission nationale des poissons migrateurs et des estuaires. La délégation devra assurer la représentation des différentes catégories de pêcheurs concernés par la pêche des poissons migrateurs.

Art. 5. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines, le directeur de l'eau et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1994.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN PUECH

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**LILLE, le**

Mcc/AJ

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS  
DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs et notamment son article premier, paragraphe 1,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 2 septembre 1994 relative aux comités de gestion des poissons migrateurs,

VU la proposition de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 1er décembre 1994,

VU la proposition de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 1er décembre 1994,

VU la proposition de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce regroupant les bassins de Haute Normandie, des régions Ile-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais en date du 29 novembre 1994,

VU la proposition du Comité National des pêches maritimes et des élevages marins en date du 3 novembre 1994,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement,

.../...

.../...

## ARRETE

### Article 1er

La composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie est arrêtée comme suit :

#### 1° - Représentants de l'Etat

M. le Préfet de Région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie, Président du comité de gestion, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant,

M. le Directeur du Service Régional des Affaires Maritimes Nord - Pas-de-Calais et Picardie, ou son représentant,

M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, ou son représentant.

#### 2° - Représentants des Fédérations Départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la circonscription du Comité

M. Roger BOULEN, représentant la Fédération du Pas-de-Calais,

M. René LENHART, représentant la Fédération de la Somme.

#### 3° - Représentants de l'Association Interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité

M. Claude FACQUET,

M. Paul FACQUET,

#### 4° - Représentants des marins pêcheurs professionnels

M. Jean-Baptiste CLERC,

M. Christian CLERE.

#### 5° - Représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité

M. Henri DEJONGHE, propriétaire riverain de l'Authie.

.../...

.../...

6° - Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais  
Mme la Présidente ou son représentant

Conseil Régional Picardie  
M. le Président ou son représentant

Conseil Général du Pas-de-Calais  
M. le Président ou son représentant

Conseil Général de la Somme  
M. le Président ou son représentant

7° - Représentants des organismes consultatifs

M. le Président de la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la pêche ou son représentant,

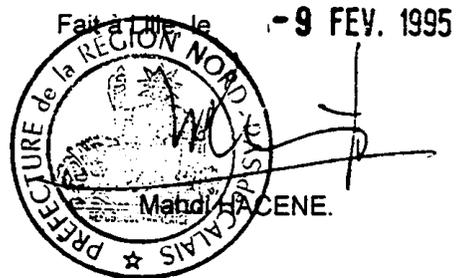
M. le Directeur de l'Institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant.

Article 2

Les membres du Comité de Gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement, délégué du Bassin Artois-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.



Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau



Marie-Claire CACCAVELLI



DIREN Nord - Pas de Calais - Bassin Artois Picardie  
4, rue Gombert - 59041 Lille Cedex - Tel. 03 20 30 83 83 - Fax. 03 20 54 70 37